

QUI PEUT ETRE RECRUTE ?

Limite d'âge :

- né avant le 01/07/1951 : Etre âgé de moins de 65 ans au moment où les enseignements sont effectués
- né après le 01/07/1951 : voir chapitre IV relatif aux dispositions transitoires

	Situation activité principale	Conditions à remplir	Pièces justificatives
CHARGE D'ENSEIGNEMENT VACATAIRE	Salarié du secteur privé	- Exercer une activité salariée d'au moins 900h de travail par an ou 300h d'enseignement	Attestation de l'employeur principal
	Fonctionnaire ou agent public	- Exercer une activité salariée d'au moins 900h de travail par an ou 300h d'enseignement - Etre autorisé par son employeur principal à exercer une activité secondaire rémunérée (décision d'autorisation de cumul d'activités publiques)	- Attestation de l'employeur principal - Décision d'autorisation de cumul d'activités établie par l'administration d'origine
	Chef d'entreprise Commerçant Artisan Profession Libérale Travailleur Indépendant	- Etre membre de la direction d'une entreprise ou gérant salarié - Etre assujetti à la taxe professionnelle (remplacée par la contribution économique territoriale à partir du 1 ^{er} Janvier 2010) OU - Justifier d'avoir retiré de sa profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans	<u>1 pièce pour chaque condition suivante :</u> <u>Justificatif de l'activité professionnelle :</u> - inscription au registre du commerce ou à un ordre professionnel - relevé K-Bis <u>Justificatif de revenus tirés de cette activité depuis au moins 3 ans :</u> - avis de cotisation foncière des entreprises - dernier bulletin de salaire si vous êtes gérant salarié - 3 derniers avis d'imposition (sur les revenus 2016-2015-2014) - avis d'assujettissement de vos cotisations URSSAF (avec échéancier des cotisations)
	Auto-entrepreneur	- Etre affilié au statut d'auto-entrepreneur - Justifier d'avoir retiré de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans - Exercer à titre principal l'activité qui constitue l'objet pour lequel ils ont créé leur entreprise individuelle	- notification d'affiliation au statut d'auto-entrepreneur ou de l'inscription au répertoire des entreprises et des établissements - Pièces justifiant que vous bénéficiez de revenus tirés d'une activité professionnelle depuis au moins 3 ans - Attestation sur l'honneur que votre activité principale est exercée dans le cadre de ce statut d'auto-entrepreneur
	Perte d'activité principale et vacataire en 2015/2016	- Avoir perdu son activité principale professionnelle au cours de l'année universitaire 2016/2017 et être inscrit comme demandeur d'emploi au Pôle Emploi - Avoir exercé des fonctions de vacataire enseignant dans un établissement public en 2016/2017	- Attestation d'inscription au Pôle Emploi - arrêté de nomination en qualité de vacataire pour l'année 2016/2017
	PIGISTE	- Bénéficiaire de revenus suffisants au titre de l'activité principale	- dernier avis d'imposition - carte professionnelle journalistique
	Auteur Intermittent du spectacle Artiste	- Bénéficiaire de revenus suffisants au titre de l'activité principale	- attestation inscription au Pôle Emploi le cas échéant - dernier relevé AGESEA, GUSO, Caisse des congés Spectacles, Maison des Artistes - dernier avis d'imposition
AGENT TEMPORAIRE VACATAIRE	Etudiant	- Plus de condition d'âge - Etre inscrit pour l'année universitaire 2017/2018 dans un diplôme de master 2 ou de doctorat - Disposer pour les étudiants de nationalité étrangère (hors U.E.) d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » (déclaration d'embauche à effectuer par la DRH au moins 48 h avant le début de chaque semestre) - L'autorisation provisoire de travail, limitée à un emploi équivalent à un mi-temps annuel, n'est obligatoire que pour les étudiants algériens	- Copie de votre carte d'étudiant 2017/2018 - Attestation sur l'honneur de ne pas dépasser 96htd à l'université Paris Dauphine et dans d'autres établissements - <u>Pour les étudiants étrangers (hors UE)</u> : joindre une copie du titre de séjour portant la mention « étudiant » - <u>Pour les étudiants algériens</u> : joindre une copie de l'autorisation provisoire de travail
	Retraité ou Préretraité	- Bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite - Avoir exercé au moment de la cessation des fonctions une activité principale extérieure à l'université Paris-Dauphine - Enseigner dans les disciplines mentionnées dans l'arrêté du 27 Juillet 1992 (disciplines juridiques, économiques et de gestion, langues, mathématiques, informatique)	- titre de pension ou tout justificatif de votre situation

II. QUI NE PEUT PAS ETRE RECRUTE ?

- Une personne âgée de plus de 65 ans
- Personnel retraité de l'Université Paris-Dauphine (décret n° 87-228, article 3)
- Demandeur d'emploi (les chargés d'enseignement vacataire qui perdent leur activité principale peuvent cependant continuer leur activité d'enseignement pendant un an). (cf. décret du 29 Octobre 1987 modifié, article 2)
- Doctorant Contractuel
- Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER) à temps partiel ou à temps complet (décret n°88-654 du 7 Mai 1988, article 10)
- Agent titulaire ou non titulaire de l'Etat bénéficiant d'un congé parental
- Agent titulaire ou non titulaire en position de disponibilité

III. QUI RECRUTE ?

Les vacataires doivent impérativement remettre leurs dossiers complets avant toute prise de fonction. Seule la Présidente a autorité pour recruter un vacataire. Sa décision n'intervient, cependant, qu'après avis du Conseil d'Administration en Formation Restreinte.

Un arrêté de nomination est envoyé au domicile du vacataire enseignant. Cet arrêté de nomination est **annuel** : Il est établi pour chaque année universitaire. Le chargé d'enseignement vacataire doit déposer un dossier tous les ans et produire les pièces justificatives nécessaires.

Cet arrêté de nomination est **unique** : Le vacataire chargé d'enseignement doit déposer un seul dossier même s'il intervient dans plusieurs composantes de l'Université (formation initiale et/ou continue). Le contrat regroupera l'ensemble des enseignements prévisionnels.

Cet arrêté de nomination est **indispensable pour la liquidation des heures d'enseignement. En effet, leur rémunération ne peut intervenir qu'après service fait et après présentation au Conseil d'Administration en Formation Restreinte pour nomination.**

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE RECRUTEMENT DES VACATAIRES NÉS APRES LE 01/07/1951

- nés avant le 01/07/1951 : la limite d'âge reste fixée à 65 ans. **Il est donc impossible d'être recruté pour l'année universitaire 2017/2018**
- nés après le 1^{er} juillet 1951 : relèvement de deux années de la limite d'âge selon les dispositions transitoires suivantes :

Limite d'âge en 2017/2018	Pour les enseignants vacataires nés en	Autorisation d'enseigner en 2017/2018
65 ans	Avant le 1 ^{er} juillet 1951	NON
65 ans et 4 mois	Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	NON
65 ans et 9 mois	1952	OUI pour ceux nés à compter du 01/09/1952
66 ans et 2 mois *	1953	OUI
66 ans et 7 mois	1954	OUI
67 ans	A compter de 1955	OUI

***A titre d'exemple : un vacataire né en 1953 pourra enseigner jusqu'à l'âge de 66 ans et 2 mois.**

La date de naissance conditionne la mise en œuvre progressive du nouveau dispositif. Ce n'est donc qu'au terme de la période transitoire en 2022 qu'un vacataire enseignant pourra exercer jusqu'à 67 ans.

Les vacances devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge indiquée dans le tableau ci-dessus.